

JUGEMENT.

La Cour d'Appel rendit le jugement suivant, Mercredi, le 8e jour de Juillet, mil huit cent quarante-six.

Présens l'honorable JOSEPH RÉMY VALLIÈRES DE ST. RÉAL, Juge en Chef pour le District de Montréal, président.

“ M. LE JUGE ROLLAND,
 “ M. LE JUGE GALE,
 “ M. LE JUGE MONDELET,
 “ M. LE JUGE DAY,
 “ M. LE JUGE GAIRDNER.

La cour ayant entendu les avocats des parties sur le mérite du présent appel, vu les sentences et jugements dont est appel, la procédure, les pièces et témoignages, les griefs d'appel et réponses à iceux, et après en avoir délibéré :

Considérant que le contrat allégué comme donation, par l'intimée demanderesse en la cour de première instance était un contrat que le défunt François Lehoullier, mari de la demanderesse, avait le droit de faire aux termes de la coutume ; que l'appellant était personne capable aux fins du dit contrat, et que le dit contrat a été fait sans fraude.

C'est pourquoi la cour renverse et met à néant le jugement rendu en cette cause entre les dites parties par la cour du banc de la Reine pour le district de Québec, le vingt-huitième jour de Janvier mil huit cent quarante-cinq et condamne l'intimée aux dépens sur cet appel.

Et procédant à juger comme aurait dû juger la dite cour du banc de la Reine la cour adjuge et déclare que la dite intimée, demanderesse en cause de première instance est non recevable en sa demande et en conséquence la cour la déboute de toutes ses conclusions et la condamne aux dépens.

Enfin la cour ordonne que la procédure en cette cause sera rendue à la dite cour du banc de la Reine avec une expédition du présent décret. (1)

(1) Le Jugement, rendu en la Cour Inférieure, avait été rendu à l'unanimité par les honorables sir James Stuart, Ed. Bowen, Ph. Panet et E. Bédard.